1.ere DIVISION.

RECRUTEMENT.

PRÉFECTURE DE L'AIN.

ARRÊTÉ

RELATIF à l'installation et aux fonctions du Conseil de recrutement.

Du 9 Nivôse an 11.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Vu l'art. 22, tit. 7 de l'Arrêté des Consuls, du 18 thermidor an 10;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'installation du Conseil de recrutement est fixée au 15 nivôse courant.

II.

Le Conseil tiendra tous les jours une séance qui commencera à trois heures de relevée.

III.

Il statuera, conformément au paragraphe 2 de l'art. 22, titre 7 de l'Arrêté des Consuls, du 18 thermidor,

1.° Sur les congés provisoirement accordés par les Conseils municipaux;

2.° Sur les réclamations qui lui seront présentées par les conscrits qui prétendront avoir mal-à-propos été jugés par les Conseils des communes, capables de servir;

3.° Sur les réformes proposées par les officiers de recrutement.

I V.

Les citoyens Buget & Pacoud, officiers de ſanté, ſont & demeurent chargés de l'examen des conſcrits qui ſe préſenteront au Conſeil de recrutement.

V.

Les officiers de ſanté aſſiſteront à toutes les ſéances du Conſeil de recrutement, & lui feront un rapport verbal ſur chacun des conſcrits qu'ils auront viſités, lorſque la réforme proviſoire aura des infirmités pour motifs.

V I.

Auſſitôt que le capitaine de recrutement, ou, à ſon défaut, le lieutenant commis par lui, aura terminé, dans un arrondiſſement, l'inſpection preſcrite par les articles 17, 18 & 19, titre 6 de l'Arrêté des Conſuls du 18 thermidor an 10, les maires des communes qui en dépendent donneront l'ordre aux conſcrits proviſoirement réformés par les Conſeils municipaux, & à ceux refuſés à l'inſpection par l'officier de recrutement, de ſe rendre auprès du Conſeil pour voir leur réforme confirmée ou infirmée, ſuivant l'exigence du cas.

V I I.

Les conſcrits proviſoirement réformés par les Conſeils municipaux ne ſeront admis au Conſeil de recrutement qu'en repréſentant l'extrait de la délibération qui a prononcé leur réforme proviſoire.

Les conſcrits refuſés à l'inſpection par l'officier du recrutement, devront également produire une note ſommaire ſignée par le maire ou l'adjoint de leur commune, énonciative des motifs pour leſquels ils ont été refuſés.

Ceux enfin qui prétendront avoir mal-à-propos été jugés par les Conſeils des communes, capables de ſervir, préſenteront une pétition motivée ſur les infirmités dont ils ſont atteints.

VIII.

Les conſcrits placés dans la première diſpoſition de l'article précédent, qui ſeront convaincus, par le Conſeil de recrutement, d'avoir employé le dol ou la fraude pour en impoſer aux Conſeils municipaux, afin d'en obtenir des congés proviſoires, ſeront, ſéance tenante, ſignalés & remis au brigadier de la gendarmerie de ſervice, pour être traduits au corps auquel ils appartiendront comme conſcrits ſupplémentaires.

IX.

Les Sous-préfets ſont chargés d'aſſurer, dans leur arrondiſſement reſpectif, l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus.

X.

Le préſent arrêté ſera imprimé, & adreſſé aux Maires de toutes les communes, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Fait à Bourg, les jour & an ſuſdits.

Signé au regiſtre, DECONINCK.

Par extrait :

Le ſecrétaire général, GUILLON.

A Bourg, de l'imprimerie de P. F. BOTTIER.